

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 MARS 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2024

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2024 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2024.18.10-09 du 18 octobre 2024) :

- Décision n°2024012 : Dotation cantonale d'aménagement 2024 – Approbation du plan de financement correspondant ;
- Décision n°2024013 : Portant attribution du marché à procédure adaptée « 1 chemin du Moulin – Mur de soutènement présentant des désordres – Confortement par paroi clouée » - DG-02-2024 ;
- Décision n°2025001 : Portant attribution du marché à procédure adaptée « Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction d'une salle polyvalente et d'une médiathèque à Saint-Jeannet » - DG-03-2024 ;

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2024.18.10-10 en date du 18 octobre 2024) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 65.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 49.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 85.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 101 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 8.5 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 21.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 4.50 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 2 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 54 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 66.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 46.75 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 66.25 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 67 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 61 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 82.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 87.75 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 39.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 53.50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 77.50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 41.25 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 87.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 70 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 83 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 60 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 55 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 43 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 53 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 20 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 121 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 84.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 116.50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 70.75 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacances (Aide aux devoirs – Ecole de la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 7 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 6 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 6 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 4 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacances (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 5.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 3.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 5.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 3 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacances (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 22.5 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 18 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 9.75 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacances (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 22.5 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 17.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 12 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent technique en vacances (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 14 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 7 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 14 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent technique en vacances (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 7 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 22 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 7 vacances de 1h.

- Renouvellement du contrat d'un agent polyvalent au sein des écoles, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

- Renouvellement du contrat d'un éducateur sportif, à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

- Renouvellement du contrat d'un animateur au sein des écoles, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

- Renouvellement du contrat d'un agent administratif, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

- Recrutement d'un animateur au sein des écoles, à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2025

- Recrutement d'un responsable pour le Club Ados des Baous, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025

2. Retrait de la délibération portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Par délibération en date du 4 décembre 2024, le conseil municipal approuvait la délibération portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Pour rappel, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient la plupart des autres agents de la fonction publique territoriale.

Elle a vocation également à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de la filière police municipale.

Toutefois, par courrier en date du 29 janvier 2025, le service du contrôle de légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes a demandé, au motif que le CST n'a pas été saisi préalablement à la délibération, de procéder au retrait de cette délibération,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n°2024.04-12-02 portant instauration de l'ISFE

Considérant la demande des services préfectoraux en date du 29 janvier 2025,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à approuver le retrait de la délibération n°2024.04.12-02 du 4 décembre 2024 portant instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

3. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Madame le Maire rappelle que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les dispositions de ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif l'architecture du régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que de revaloriser les barèmes.

En outre, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient la plupart des autres agents de la fonction publique territoriale.

Elle a vocation également à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de la filière police municipale.

Cette IFSE est composée :

- d'une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale,
- et d'une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Il revient à l'organe délibérant de fixer :

- le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;

- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;
- le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite des montants maximums réglementaires sachant que l'autorité territoriale déterminera le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel ;
- le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités ou les établissements publics peuvent instaurer par délibération de leur organe délibérant, ce nouveau régime indemnitaire après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Pour les collectivités ou établissements publics qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, ils doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de cet exposé et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux afin de mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population ainsi que d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de cette ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à décider :

Article 1 – D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Les délibérations relatives à l'instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogées.

Article 2 – De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'ISFE à :

Cadres d'emplois	Part fixe
Gardes champêtres	30 % du traitement
Agents de police municipale	30 % du traitement
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement
Directeur de police municipale	33 % du traitement

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 – De fixer pour l’attribution de la part variable de l’ISFE les critères suivants liés à l’engagement professionnel et la manière de servir :

- ❖ Les fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ❖ L’engagement professionnel ;
- ❖ La manière de servir de l’agent,
- ❖ L’atteinte des résultats.

Ces critères seront appréciés en lien avec l’entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte-rendu d’entretien professionnel de l’année N-1.

Article 4 – De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l’ISFE à :

Cadres d’emplois	Part variable
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

Le cas échéant, un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur sera appliqué.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Article 5 – De verser le montant de la part fixe de l’ISFE mensuellement et le montant de la part variable de l’ISFE mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l’organe délibérant ; cette dernière pourra être complétée par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé à l’article 4.

Toutefois, lors de la première application des dispositions du décret précité pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 6 – De décider que la part fixe de l’ISFE est liée à la notion de service fait. Ainsi l’absence pour raisons de maladie (hors congés annuels, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle…) donnera lieu aux retenues suivantes :

- De 1 à 3 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 25% du montant mensuel de l’ISFE ;
- De 4 à 10 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 50% du montant mensuel de l’ISFE ;
- De 11 à 14 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 75% du montant mensuel de l’ISFE ;
- A partir de 15 jours consécutifs – Retenue de la totalité du montant mensuel de l’ISFE ;

- Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'ISFE.

En outre, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 7 – D'appliquer les conditions de cumul autorisées, à savoir d'une part les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et d'autre part les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 8 – D'appliquer un ajustement automatique des primes et indemnités fixées par la présente délibération lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 – De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

4. Personnel – Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Elle ajoute que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, il convient, afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, de le mettre à jour régulièrement, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (demandes de temps partiel, mutations, départ en retraite...).

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les lignes directrices de gestion établies par la commune,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la collectivité a également la possibilité de faire avancer aux choix certains agents compte tenu de leur ancienneté et de leur grade,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la création d'un poste dans les conditions suivantes :*
 - *Poste de Brigadier-Chef Principal*
- *Modifier ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création,*
- *Préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

5. Personnel – Approbation du Plan de formation 2025 **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des alinéas 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- Assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents,
- Prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- Prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement,
- Permettre les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle,
- Mentionner les actions mobilisables au titre du Compte Personnel de Formation et du Compte d'Engagement Citoyen.

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que le plan de formation est annuel et fait donc l'objet d'une réactualisation chaque année aux vues des besoins et vœux recensés auprès des agents et des responsables de service.

Il est cependant précisé que l'ensemble de ces propositions d'actions pourront faire l'objet d'adaptabilité au cours de l'année en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

Aussi,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en sa séance du 11 février 2025 ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- ***Approuver le plan de formation 2025, tel qu'annexé à la présente note de synthèse***
- ***Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

6. Mise à jour des tarifs du club ados des Baous (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame Margot GUINHEU rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2024.04.12-05 en date du 4 décembre 2024, le conseil municipal, a adopté, à l'unanimité, la mise en place de la tarification du Club Ados des Baous.

Pour autant, il convient, à la demande de la CAF de revoir cette tarification afin de pouvoir répondre, dès à présent, aux obligations de la future convention.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2331-2,

Vu le Code Général des Collectivités locales qui prévoit la fixation du tarif des prestations et notamment l'article R 2221-97 ;

Vu la décision du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 de reprendre en régie, à compter du 1^{er} janvier 2025, les activités enfance et jeunesse exercées par l'association "Club Jeunesse" jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024.04.12-05 en date du 4 décembre 2024 portant fixation des tarifs du Club Ados des Baous

Considérant les demandes et instructions de la CAF,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement que la commune est appelée à signer avec la CAF impose de tenir compte du revenu d'imposition,

- **Adhésion au Club Ados des Baous :**

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation d'un montant de :

- ***Pour les résidents de la commune de Saint-Jeannet :***
 - 20 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).
 - Exceptionnellement dans le cadre de la reprise par la commune, l'adhésion pour l'année 2025 (de février 2025 à août 2025) sera au tarif de 10 €.
- ***Pour les résidents extérieurs à la commune de Saint-Jeannet :***

- 40 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).
- Exceptionnellement dans le cadre de la reprise par la commune, l'adhésion pour l'année 2025 (de février 2025 à août 2025) sera au tarif de 20 €.

Cette adhésion ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

L'inscription est renouvelable chaque année et entraîne automatiquement l'accueil en accès libre.

Elle permet aux jeunes de fréquenter le Club ados des Baous, selon les horaires d'ouverture et de s'inscrire aux activités proposées.

L'adhésion est également possible en cours d'année mais celle-ci reste au tarif unique fixé. Elle n'est pas dégressive et n'est valable que jusqu'à la fin de la période définie.

- **Tarification applicable au sein du Club Ados des Baous :**

Conformément au tableau récapitulatif ci-dessous, la commune de Saint-Jeannet a fait le choix de mettre en place des tarifs différenciés en fonction des évènements proposés.

Ces niveaux d'activités ont été définis pour permettre une tarification adaptée en fonction de ce qui est proposé.

<i>Tarifs</i>				
<i>Activités</i>				
<i>Niveau 0</i>	<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Niveau 4</i>
0 €	5 €	10 €	15 €	20 €
<i>Niveau 5</i>	<i>Niveau 6</i>	<i>Niveau 7</i>	<i>Niveau 8</i>	<i>Niveau 9</i>
25 €	30 €	35 €	40 €	45 €
<i>Niveau 10</i>	<i>Niveau 11</i>	<i>Niveau 12</i>	<i>Niveau 13</i>	<i>Niveau 14</i>
50 €	55 €	60 €	65 €	70 €

La participation de la famille sera calculée en fonction du montant de ses ressources, en prenant en compte le quotient familial et conformément à la réglementation de la branche famille (CAF).

Ainsi, notre commune a fait le choix d'instaurer les tranches suivantes en lien avec le quotient familial :

- Jusqu'à 300 € : Tarification à hauteur de 25 % du prix initial
- De 301 € à 750 € : Tarification à hauteur de 35 % du prix initial
- De 751 € à 1250 € : Tarification à hauteur de 45 % du prix initial
- De 1251 € à 1750 € : Tarification à hauteur de 60 % du prix initial
- De 1751 € à 2000 € : Tarification à hauteur de 75 % du prix initial
- Au-delà de 2000 € : Tarification à hauteur de 85 % du prix initial

Il sera automatiquement appliqué le tarif le plus élevé (tarif plafond), dans les cas suivants :

- En l'absence de justificatif de revenu ;
- Pour les familles qui ne résident pas sur la commune ;
- Pour les familles, hors délai, au moment de l'inscription.

Il est également précisé qu'en cas d'erreur, les régularisations ne donneront pas lieu à remboursement mais seront réalisées sous forme d'avoir.

POUR RAPPEL : PIECES A FOURNIR POUR LA FACTURATION

Allocataires CAF

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois.
- Attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (numéro d'allocataire CAF + Quotient Familial).
- Attestation signée de l'allocataire autorisant l'utilisation du service C.D.A.P. (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires).

Pour les familles non-allocataires

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois.
- Justificatifs de revenus du foyer de moins de 3 mois.
- Avis d'imposition de N-1.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la mise en place de la tarification du Club ados des Baous, selon les modalités, ci-dessus détaillées ;*
- *Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.*

7. Mise à jour des tarifs des séjours

(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle que la commune a approuvé les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires par délibération n°2022.14.12-07 en date du 14 décembre 2022.

Pour rappel, ces tarifs concernent les activités périscolaires et extrascolaires, à savoir, les accueils matins et soirs, l'aide aux devoirs ainsi que les journées ACM des mercredis et vacances scolaires.

Par ailleurs, la municipalité a fait le choix de proposer, de nouveau, depuis 2024 des séjours pour les enfants qui fréquentent l'ACM. Or, il s'avère que les tarifs applicables sont ceux prévus par la délibération n°2014.24.09-06 du 24 septembre 2014.

Il convient donc de procéder à la mise à jour de ces derniers.

La présente délibération viendra compléter la grille tarifaire validée en conseil municipal le 14 décembre 2022.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n°2014.24.09-06 en date du 24 septembre 2014 relative à la modification et à l'approbation des règlements de fonctionnement du Point-Jeunes et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Vu la délibération n°2022.14.12-07 en date du 14 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires,

Considérant la volonté municipale de développer les séjours,

Considérant la volonté municipale de moduler les tarifs des séjours en fonction des ressources des familles,

Considérant qu'il convient de remettre à jour les tarifs des séjours,

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la grille tarifaire suivante :

<i>QF</i>	Séjour Type 1			Séjour Type 2		
	<i>Tarif journalier</i>	<i>Décote</i>	<i>Tarif après décote</i>	<i>Tarif journalier</i>	<i>Décote</i>	<i>Tarif après décote</i>
Jusqu'à 300 €	60 €	35%	21 €	90 €	35%	32 €
De 300 € à 749 €	60 €	45%	27 €	90 €	45%	41 €
De 750 € à 1249 €	60 €	55%	33 €	90 €	55%	50 €
De 1250 € à 1749 €	60 €	65%	39 €	90 €	65%	59 €
A partir de 1750 €	60 €	75%	45 €	90 €	75%	68 €

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la mise à jour des tarifs des séjours tels que ci-dessus présentés ;*
- *Abroger la délibération n°2014.24.09-06 relative à la modification et à l'approbation des règlements de fonctionnement du Point-Jeunes et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;*
- *Préciser que ces tarifs viendront compléter la grille tarifaire annexée à la délibération n°2022.14.12-07 du 14 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires,*

8. ACM – Mise à jour du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle que le conseil municipal a, par délibération en date du 31 août 2022, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dit « ACM ». Aussi, il semble aujourd'hui important de procéder à sa mise à jour afin de réaliser quelques ajustements et actualiser certaines informations. Ainsi, il est proposé de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver le règlement intérieur relatif au fonctionnement des activités extrascolaires de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) annexé à la présente note de synthèse,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

9. Périscolaire – Mise à jour du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle que le conseil municipal a, par délibération du 14 juin 2023, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps périscolaires. Aussi, il semble aujourd'hui important de procéder à sa mise à jour afin de réaliser quelques ajustements et actualiser certaines informations. Ainsi, il est proposé de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des accueils périscolaires annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités périscolaires,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la tarification des activités périscolaires annexé à la présente note de synthèse,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

10. Délibération accordant une subvention exceptionnelle d'équilibre de 110 000 € au profit du groupement Art Promotion / Vilogia, pour la réalisation de la SMS01 pour 26 logements dont 12 logements sociaux (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants relatifs aux subventions accordées par les collectivités locales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), renforçant l'obligation de production de logements sociaux pour les communes soumises à l'article 55 ;

Vu la politique communale en faveur du logement social et les objectifs de mixité sociale ;

Vu les terrains concernés par le projet, identifiés comme une opportunité foncière stratégique, notamment :

- Le site « La Ferrage », situé à l'entrée du village de Saint-Jeannet, entre la route de Vence et le Chemin du Moulin, d'une surface de 6 986 m² ;

- Le site « Parriaou », situé quartier de la Billoire, d'une surface de 2 213 m² ;

Vu les modalités d'acquisition des terrains par la commune :

- Site « La Ferrage » : Acquisition amiable auprès de l'EPF pour 1 000 000 euros (4 juin 2019),
- Site « Parriaou » : Acquisition amiable auprès de l'EPF pour 588 000 euros (21 décembre 2022)

Vu le programme de construction de 36 logements, répartis comme suit :

- Site « La Ferrage » : 26 logements, dont 12 logements locatifs sociaux (6 PLAI, 5 PLUS) et 1 PSLA ;
- Site « Parriaou » : 10 logements, dont 4 logements locatifs sociaux (2 PLAI et 2 PLUS) ;

Vu le choix du groupement Art Promotion / Vilogia comme opérateur, désigné à la suite d'une consultation, et la signature d'une promesse de vente avec l'EPF, le 11 octobre 2024, pour une réitération prévue le 30 juin 2026 ;

Vu la nécessité d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet avec un dépôt du permis de construire prévu au second trimestre 2025, après délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la suppression d'un emplacement réservé ;

Considérant que des contraintes techniques imprévues ont été identifiées sur le site « La Ferrage » à la suite des dernières intempéries, en entraînant des surcoûts estimés à 220 000 euros, liés notamment à :

- Un confortement complémentaire des restanques et murets nouvellement fragilisés en limite de voisinage ;
- L'amélioration du réseau d'évacuation des eaux pluviales, qui récupère une partie des eaux du village et se déverse en aval du site ;

Considérant que ces interventions sont nécessaires pour garantir la sécurité des riverains et assurer la faisabilité du projet ;

Considérant que la commune s'engage à soutenir cette opération par une subvention exceptionnelle d'équilibre de 110 000 euros, soit 50 % des surcoûts engendrés ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- ***Décider de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre de 110 000 euros au groupement Art Promotion / Vilogia, afin de financer les travaux complémentaires nécessaires sur le site La Ferrage, incluant la stabilisation des murets et restanques fragilisés ainsi que l'optimisation du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;***
- ***Préciser que le versement de la subvention sera conditionné à la présentation des pièces justificatives suivantes : un détail des travaux réalisés, les factures acquittées des interventions financées, un rapport de suivi des travaux ;***

- *Rappeler que le versement de la subvention sera effectué après inscription des crédits au budget communal ;*
- *Autoriser Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette subvention ;*

11. Côteaux du Var – Modalités et objectifs poursuivis par la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUm par déclaration d'utilité publique (Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant création de la ZAC Coteaux du Var sur la commune de Saint-Jeannet,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA en date du 27 novembre 2024 relative aux modalités et objectifs poursuivis par la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUm,

Considérant que la ZAC Coteaux du Var, située dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National, prévoit le développement de 26 600 m² de surface de plancher sur un périmètre de 7,5 hectares sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) pour permettre la réalisation de la ZAC Coteaux du Var, notamment par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et, de façon limitée, d'une partie des zones Na et Ac,

Considérant que cette mise en compatibilité du PLUm est soumise à évaluation environnementale et doit faire l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la commune de Saint-Jeannet est tenue de faire valider, par son conseil municipal, le principe de Déclaration d'Utilité Publique pour la ZAC Coteaux du Var,

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- *Approuver les principaux objectifs de la mise en compatibilité du PLUm pour permettre la réalisation de la ZAC Coteaux du Var, à savoir :*
 - *Modifier le règlement et le zonage pour les rendre compatibles avec l'opération, notamment en ouvrant à l'urbanisation la zone 2AU et en adaptant de façon limitée certaines zones Na et Ac,*
 - *Mettre à jour l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle Coteaux du Var,*
 - *Réaliser les travaux de sécurisation préalables requis par le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), incluant notamment la création d'une piste DFCI.*

- *Approuver les objectifs poursuivis par la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUm, notamment :*
 - *Associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres parties prenantes,*
 - *Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par la réglementation en vigueur, ainsi que de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

- *Approuver les modalités de la concertation préalable, à savoir :*
 - *La période de concertation débutera quinze jours après l'information du public par voie de presse,*
 - *La durée de la concertation préalable sera d'au moins deux mois,*
 - *Le dossier de concertation sera consultable :*
 - *En version papier à la Métropole Nice Côte d'Azur, à la mairie de Saint-Jeannet et dans les locaux de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,*
 - *En version dématérialisée sur les sites internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Ville de Saint-Jeannet et de l'EPA,*
 - *Le dossier de concertation comprendra au minimum :*
 - *Les modalités de la concertation préalable,*
 - *Un plan de situation et le périmètre de la mise en compatibilité du PLUm,*
 - *Une présentation du projet de la ZAC des Coteaux du Var,*
 - *Une notice explicative des objectifs poursuivis et des grandes lignes du projet,*
 - *Une information sur les modalités de traitement des données personnelles,*
 - *Une réunion publique sera organisée sur le territoire communal pendant la durée de la concertation,*
 - *Le public pourra déposer ses observations et propositions :*
 - *Dans les registres mis à disposition à la Métropole Nice Côte d'Azur, à la mairie de Saint-Jeannet et à l'EPA,*
 - *Par voie électronique à l'adresse suivante : concertation-coteauxduvar@epa-plaineduvar.com,*
 - *Toute demande d'information pourra être adressée par voie postale à l'EPA Nice Écovallée ou par mail à l'adresse susmentionnée.*

- *Confirmer son engagement dans la démarche de concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUm et s'engage à collaborer avec l'EPA et la Métropole Nice Côte d'Azur pour garantir une concertation transparente et accessible à tous les habitants et acteurs locaux.*

- *Préciser que la présente délibération sera transmise à la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'EPA Écovallée - Plaine du Var, ainsi qu'aux services de l'État, et fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.*

12. Cession foncière par la commune de Saint-Jeannet au profit de Monsieur DESPEYSSE (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1, qui autorise les communes à céder des biens de leur domaine privé, après délibération du Conseil Municipal ;

Vu l'article L.1311-13 du même code, qui impose une consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (France Domaine) avant toute cession d'un bien immobilier appartenant à une collectivité locale ;

Vu le Plan Local d'urbanisme Métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 par la Métropole Nice Côte d'Azur et exécutoire depuis le 5 décembre 2019, sa modification de droit commun approuvé le 06 octobre 2022 et ses modifications simplifiées approuvées le 21 octobre 2021 (modification simplifiée n°1) et le 30 novembre 2023 (modification simplifiée n°2) ;

Vu ce même PLUm qui définit les règles d'urbanisme applicables sur les parcelles concernées ;

Vu l'avis rendu par la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 14 novembre 2024 à la suite de la consultation du 10 octobre 2024, évaluant la valeur vénale du bien à 60 000 euros, avec une fourchette d'appréciation de 10% (valeur minimale de vente sans justification particulière fixée à 54 000 euros ;

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AB98p et AB99p, d'une superficie respective d'environ 96 m² et 42 m², situées 105, chemin de la Fontaine des Bœufs, à Saint-Jeannet ;

Considérant que ces parcelles comprennent un local à usage d'entrepôt, un auvent et un terrain stabilisé attenant d'environ 50 m² ;

Considérant que le bâtiment dans lequel se situe ce local comprend également une salle d'escalade au niveau supérieur ;

Considérant que la cession de ces parcelles constitue une opération patrimoniale justifiée, dans la mesure où la commune n'a pas d'usage prévu pour ce bien et où sa vente permet d'optimiser la gestion du patrimoine communal ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel, Edgar DESPEYSSE et Madame Véronique, Cécile, Zélie DESPEYSSE, née GILLES, propriétaires de la parcelle mitoyenne cadastrée AB97, souhaitent acquérir ces terrains pour y aménager un espace de stockage et de stationnement de véhicules, sa maison individuelle étant située, en contrebas ;

Considérant que cette vente ne compromet pas l'intérêt général et qu'elle répond à une logique d'aménagement du secteur ;

Considérant que la commune a négocié un prix de cession de 64 000 euros, supérieur à la valeur vénale estimée par France Domaine (60 000 euros), ce qui garantit une valorisation optimale du patrimoine communal ;

Considérant que tous les frais liés à la vente (frais de notaire, éventuels frais de division parcellaire et de division verticale etc...) seront intégralement pris en charge par l'acquéreur ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- ***Approuver la cession des parcelles cadastrées AB98p et AB99p, situées 105, chemin de la Fontaine des bœufs à Saint-Jeannet, à Monsieur Jean-Michel, Edgar***

DESPEYSSE et Madame Véronique, Cécile, Zélie DESPEYSSE, née GILLES, pour un montant de 64 000 euros, avec prise en charge par l'acquéreur de l'ensemble des frais liés à la vente (frais notarié, division, etc...)

- *Préciser que le local est actuellement libre de toute occupation, ce qui garantit une vente sans contrainte d'expulsion ou de droit de préemption lié à un locataire ;*
- *Rappeler que le produit de la vente, d'un montant de 64 000 euros sera inscrit en recette au budget communal, section investissement ;*
- *Autoriser Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer l'acte authentique de vente auprès du notaire désigné ;*
- *Autoriser Madame le Maire ou l'un de ses adjoints délégataires à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*
- *Préciser que la présente délibération sera :*
 - *Transmise à la Préfecture des Alpes-Maritimes conformément aux dispositions légales en vigueur ;*
 - *Affichée et publiée selon les règles en vigueur ;*
 - *Notifiée à Monsieur Jean-Michel, Edgar DESPEYSSE et Madame Véronique, Cécile, Zélie DESPEYSSE, née GILLES, ainsi qu'au notaire en charge de la transaction.*

13. Finances Subvention – Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant – Travaux énergétiques de l'école élémentaire de la Ferrage- DSIL 2025 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 janvier 2025 relatif aux dotations de soutien à l'investissement local des communes et leurs groupements (DETR-DSIL) pour l'exercice 2025,

Vu les solutions d'économie en termes de dépenses et d'optimisations énergétiques proposées par la société INGESPIM suite à l'audit réalisé de l'école élémentaire de la Ferrage en 2023, pour identifier les économies potentielles d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre,

Considérant que les murs des bâtiments principaux de l'école ne sont pas isolés et que le système de chauffage au fioul domestique se fait par une chaudière datant des années 80,

Considérant que la commune a fait le choix d'axer les travaux de rénovation énergétique de cette école, sur l'isolation thermique des murs par l'extérieur ainsi que le changement du système de chauffage et sa distribution, par une pompe à chaleur,

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 342 355,00€ HT, Décomposé comme suit :

Audit énergétique : 5 300€ HT
Maîtrise d'œuvre : 30 055€ HT
Travaux :
- Ravalement ITE 188 000€ HT
- Chauffage 119 000€ HT

Considérant que les demandes de subventions auprès de l'Etat (Fonds Vert), de la Région Sud et du Département des Alpes-Maritimes ont été réalisées en 2024,

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant pour la sollicitation de l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2025 :

- Subvention de l'Etat Au titre du Fonds Vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » Représentant 29.48% du montant total H.T. de la dépense	100 935,00 € H.T.
- Subvention de l'Etat Au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2025 Représentant 27.59% du montant total H.T. de la dépense	94 455,74 € H.T.
- Subvention de la Région Sud Au titre des Aides aux Communes « Nos communes d'abord » Représentant 13.10% du montant total H.T. de la dépense	44 860,00 € H.T.
- Subvention du Département des Alpes-Maritimes Au titre des Aides aux Collectivités Représentant 9.83% du montant total H.T. de la dépense	33 645,00 € H.T.
Total subventions : Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense	273 895,74 € H.T.
- Part communale Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense	68 459,26 € H.T.
Soit un total de :	342 355,00€ H.T.

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- *Approuver l'opération relative aux travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire de la Ferrage,*
- *Approuver le plan de financement tel que décrit ci-dessus,*
- *S'engager à solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès des financeurs, notamment l'Etat au titre de la DSIL 2025,*
- *Préciser que les crédits seront inscrits au BP 2025,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

14. Finances Subvention – Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant – Rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville- DETR 2024 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n°2024007 portant demande de subvention pour la rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville en date du 27 février 2024,

Considérant que l'Hôtel de Ville, situé au cœur du village, a connu sa dernière rénovation en 2003,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville, car fortement abimées avec le temps et les intempéries.

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 14 410,52 € HT,

Considérant qu'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024 a été déposée en 2024,

Considérant que la demande n'a pas été retenue lors de la programmation 2024, et que les dossiers déposés en 2024 et non financés sur cet exercice, peuvent être représentés dans le cadre de la programmation 2025, sous réserve de la mise à jour du dossier,

Considérant qu'une simple décision du Maire, dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal, n'est plus suffisante pour déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, à la demande de la Direction Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant pour la sollicitation de l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2024 :

- Subvention de l'Etat Au titre de la DETR 2024 Construction et aménagement de bâtiments Représentant 80% du montant total H.T. de la dépense	11 528,52 € H.T.
Total subventions : Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense	11 528,42 € H.T.
- Part communale Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense	2 882,10 € H.T.
Soit un total de :	14 410.52 € H.T.

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- *Approuver l'opération relative à la rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville,*
- *Approuver le plan de financement tel que décrit ci-dessus,*
- *S'engager à solliciter la subvention la plus importante possible auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024,*
- *Préciser que les crédits seront inscrits au BP 2025 dans le cadre des Restes à Réaliser 2024,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

15. Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des membres (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs.

COMPOSITION :

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :

- Le Maire ou l'Adjoint délégué, Président,
- Et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

ROLE DE LA COMMISSION :

La CCID se réunit au moins une fois par an.

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en :

- Donnant, chaque année, son avis sur les nouvelles évaluations et les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale ;
- Participant à la détermination et la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation) ;
- Signalant à l'administration les changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par l'administration fiscale.

Aussi,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024.18.10-01 en date du 18 octobre 2024, relative à l'installation du conseil municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de 32 contribuables, remplissant les conditions

précisées ci-dessus parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Le conseil municipal est donc invité à approuver la liste de présentation suivante :

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						

Il est rappelé que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur Départemental ou Régional des finances.

**16. Finances – Débat d'Orientations budgétaires 2025
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation de la République relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une publication,

Considérant que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Prendre acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2025,*
- *Prendre acte de la tenue du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2025,*
- *Prendre acte de la présente délibération par un vote.*